

**Projet d'arrêté du 9 juin 2010 de la commission de l'aménagement et de l'environnement: «Plan localisé d'utilisation du sol appliqué au quartier des Délices».**

(accepté par le Conseil municipal lors de la séance du 8 octobre 2014, dans le rapport PA-109 A1)

*DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 15A de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929, et tout particulièrement les articles 15B et 15C;

vu le règlement relatif aux plans d'utilisation du sol de la Ville de Genève, tout particulièrement son article 1, qui a pour but de favoriser la qualité de vie en ville, et ses articles 12 et 13 relatifs aux espaces verts ou de détente,

*décide:*

*Article unique.* – D'adopter le règlement relatif au plan d'utilisation du sol localisé «Petits Délices».

**Règlement relatif au plan d'utilisation du sol localisé «Petits Délices»**

*Article premier.* – Le périmètre du présent plan d'utilisation du sol localisé est défini par la rue des Délices, la rue Madame-De-Staël, la rue de l'Encyclopédie et la rue Samuel-Constant. Le taux d'espace libre, vert ou de détente est de 48%. Le périmètre est composé de deux sous-périmètres A et B qui font l'objet de dispositions spéciales déclinées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

*Art. 2.* – Le sous-périmètre A comprend les parcelles 3791, 3887, 3896, 3905, 6782, 6790, 7137, 7138 et 7139. Le taux d'espace libre, vert ou de détente est de 25%. Les constructions existantes destinées aux logements sont maintenues dans leurs gabarits et leurs affectations.

*Art. 3.* – Le sous-périmètre B comprend les parcelles 1430, 1860 et 6783. Le taux d'espace libre, vert ou de détente est de 78% dont 50% en pleine terre. Les rez-de-chaussée seront affectés aux activités commerciales. Les surface brutes de plancher de logements et de commerces se répartiront ainsi:

- logement 80%;
- commerce 20%.

*Art. 4.* – La limite de construction sur la parcelle 1430 est fixée à une distance minimum de 13,50 m des façades en vis-à-vis sur la rue Samuel-Constant.

*Art. 5.* – Le Conseil administratif peut exceptionnellement déroger aux présentes dispositions lorsqu'une utilisation plus judicieuse du sol ou des bâtiments l'exige impérieusement.